



République Française
Liberté Égalité Fraternité

ST N°23/008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2023**

**ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PLATEAU
AU NIVEAU DE L'ENTRÉE DE L'ÉCOLE PAUL FORT
(Annule et Remplace l'arrêté permanent n°22/088 du 17 mai 2022)**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3,

Vu l'arrêté municipal n°22/052 en date du 29 mars 2022 d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire d'Aubergenville au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°2021-002 du 9 février 2021, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O,

Vu l'arrêté permanent n°22/088 en date du 17 mai 2022 réglementant la circulation rue du Plateau,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des écoliers, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au niveau de l'entrée de l'école Paul Fort,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté permanent n°22/088 du 17 mai 2022 réglementant la circulation rue du Plateau est abrogé.

Article 2 : À compter de la publication du présent arrêté, l'accès des véhicules à moteur sera interdit au droit du 22 rue du Plateau, durant les périodes scolaires de l'école Paul Fort, à savoir :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

De 8 h 10 à 8 h 30 et de 11 h 25 à 11 h 45,
De 13 h 10 à 13 h 30 et de 16 h 25 à 16 h 45.

Article 3 : Pendant la fermeture de la rue aux horaires précités, tout arrêt ou stationnement de véhicule est strictement interdit à la hauteur, ou à proximité immédiate, du dispositif de barrières tournantes de type trombone.

Article 4 : Seuls les véhicules de secours, de sécurité et des riverains seront autorisés à circuler.

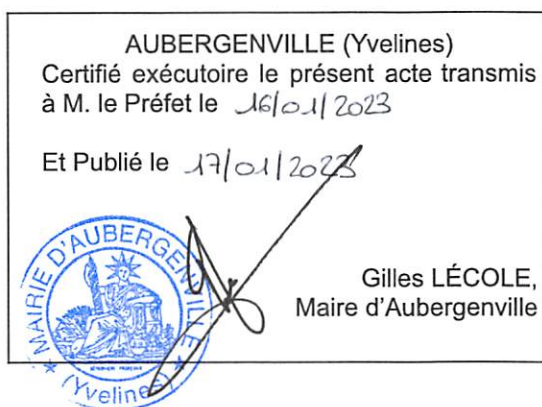
Article 5 : En dehors des horaires de fermeture de la voie, tout arrêt ou stationnement est strictement interdit à la hauteur du dispositif de barrières tournantes de type trombone.

Article 6 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aubergenville,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 11 janvier 2023



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

